Docusign Envelope ID: B2A9BC31-B225-4124-92DC-2CBB7E76A36E

# TRAITE D'APPORT DE TITRES DE LA SOCIETE INGELIO

**LES SOUSSIGNES :**

- **Monsieur Antoine BERNARD**
  Né le 27 mai 1992 à Saint-Nazaire (44)
  Demeurant 9 rue Vergniaud – 92300 LEVALLOIS PERRET
  De nationalité française
  Marié avec Romane LE ROUX sous le régime de la séparation de biens suivant contrat de mariage conclu préalablement à leur union célébrée à la Mairie de CANAPVILLE (14), le 30 mars 2024.

D'une part
Ci-après dénommé l' « ***Apporteur*** » ou le « ***Fondateur*** »

**ET**

- **ABERNARD**
  Société à responsabilité limitée au capital de 3.996.000 euros
  Dont le siège social sera fixé 9 rue Vergniaud – 92300 LEVALLOIS PERRET
  A constituer du fait des apports visés par le présent contrat
  A immatriculer au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre
  Représentée aux présentes par le Fondateur

D'autre part,
Ci-après dénommée la « ***Société Bénéficiaire*** »,

Le Fondateur et la Société Bénéficiaire sont ci-après désignés individuellement ou collectivement « ***Partie(s)*** ».

**Intervient aux présentes :**

- **INGELIO**
  Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros
  Dont le siège social est situé 3 allée Claude Monet – 92300 LEVALLOIS-PERRET
  Immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 981 707 649
  Représentée par Monsieur Pierre BERNARD en sa qualité de Président

Ci-après dénommée « ***INGELIO*** »,

**PREALABLEMENT AU CONTRAT D'APPORT OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :**

**1-** L'Apporteur envisage de faire apport à la Société Bénéficiaire des 333 actions qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société INGELIO, désignée ci-dessus.

L'Apporteur déclare réaliser le présent apport pour son compte personnel et que les parts sociales rémunérant cet apport demeureront sa propriété exclusive.
Cette opération s'inscrit dans un contexte de structuration patrimoniale et organisationnelle.

Docusign Envelope ID: B2A9BC31-B225-4124-92DC-2CBB7E76A36E

**2-** INGELIO a pour objet social, en France et à l'étranger :

- l'ingénierie et les études techniques ;
- la fourniture de prestations de services dans le domaine de l'informatique et de l'organisation, tels que audit, conseil, expertise, conception et réalisation de logiciels, assistance technique, maintenance, formation, recrutement ;
- la production et la distribution de progiciels et de matériels ;
- le conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, d'assistance et de formation des entreprises ;
- la fourniture de prestations de services ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la programmation informatique, conseil et autres activités informatiques ;
- la réalisation de travaux de recherche et développement et d'innovation ;
- l'acceptation et l'exécution de tout mandat social ;
- la gestion de tous capitaux dont elle pourrait disposer ;
- le conseil auprès des entreprises aux fins de recrutement de leur personnel (définition du poste, du profil recherché, sélection et présentation des candidats, assistance à la négociation…) ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ainsi que leur gestion et le cas échéant leur cession en tout ou partie ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire.

Le capital social d'INGELIO d'un montant de 10.000 euros est actuellement divisé en 1.000 actions de 10 euros de valeur nominale, intégralement libérées et réparties comme suit :

- Monsieur Pierre BERNARD..... 334 actions
- Monsieur Antoine BERNARD..... 333 actions
- Monsieur Maxime RUFFAUX ..... 333 actions

INGELIO est actuellement dirigée par :

- Monsieur Pierre BERNARD, Président,
- Monsieur Antoine BERNARD, Directeur Général,
- Monsieur Maxime RUFFAUX, Directeur Général.

INGELIO est soumise à l'impôt sur les sociétés, selon le régime réel normal.

INGELIO est immatriculée depuis le 20 novembre 2023 et a clôturé son exercice social le 31 décembre 2024.

Les actions d'INGELIO ne font l'objet d'aucun nantissement.

**3-** Les Parties se sont en conséquence rapprochées afin de conclure le présent contrat visant notamment à formaliser les conditions d'apport en nature à réaliser par l'Apporteur, au profit de la Société Bénéficiaire.

Docusign Envelope ID: B2A9BC31-B225-4124-92DC-2CBB7E76A36E

**CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

## ARTICLE 1 – APPORT

Par les présentes, l'Apporteur apporte sous la condition suspensive telle que prévue par l'article 8 ci-après, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit et aux conditions ci-après examinées, à la Société Bénéficiaire, dans le respect de l'évaluation de cet apport par le Commissaire aux apports, la pleine et l'entière propriété de trois cent trente-trois (333) actions de la société INGELIO.

## ARTICLE 2 – EVALUATION

Les 333 actions apportées sont évaluées d'un commun accord entre les Parties la somme globale de trois millions neuf cent quatre-vingt-seize mille (3.996.000) euros, soit douze mille (12.000) euros par action apportée.

L'évaluation de l'apport est réalisée au vu du rapport établi par la société YELLODIT ayant son siège social 4 rue Voltaire – 44000 NANTES, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Nantes sous le numéro 792 043 747 et représentée par Monsieur Benoît de LA CELLE, nommée Commissaire aux apports par Monsieur Antoine BERNARD, futur associé unique de la société ABERNARD, du 31 juillet 2025.

Les Parties affirment sous les peines édictées à l'article 1837 du Code général des impôts que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées telles qu'évaluées entre elles. Elles reconnaissent avoir été informées, par le rédacteur des présentes, des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

## ARTICLE 3 – ORIGINE DE PROPRIETE DES ACTIONS

Les titres détenus par Monsieur Antoine BERNARD dans le capital de la société INGELIO, lui appartiennent pour les avoir acquis auprès de Monsieur Pierre BERNARD le 31 juillet 2024.

L'Apporteur déclare que les titres apportés sont libres de tout gage, nantissement opposition ou saisie quelconque, et de tout droit de préemption et ne font l'objet d'aucune option, accord, réclamation de quelque nature que ce soit tant en ce qui concerne leur libre disposition que les droits qui y sont attachés.

L'Apporteur indique que les actions apportées constituent des biens propres qui seront rémunérés par des parts détenues en propre.

## ARTICLE 4 – AGREMENT

Conformément à l'article 5.2 du pacte conclu entre les associés d'INGELIO le 31 juillet 2024, en cas de transfert de titres de la société INGELIO par un associé à une société Holding Patrimoniale, telle que définie dans le pacte, l'agrément prévu à l'article 14.2 des statuts ne s'applique pas.

L'apport de Monsieur Antoine BERNARD à la société ABERNARD n'est, par conséquent, pas soumis à la procédure d'agrément.

Docusign Envelope ID: B2A9BC31-B225-4124-92DC-2CBB7E76A36E

## ARTICLE 5 - PROPRIETE ET JOUISSANCE

La Société Bénéficiaire aura la propriété et la jouissance des actions INGELIO apportées à compter de la date de réalisation de l'apport, soit à la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

A compter de la date de réalisation de l'apport ci-dessus, tous dividendes, acomptes sur dividendes ou tous autres produits revenant aux actions, objet de l'apport, qui seraient mis en distribution, quelle que soit l'origine des répartitions, bénéficieront exclusivement et totalement à la Société Bénéficiaire.

## ARTICLE 6 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l'apport sus désigné, et évalué à la somme globale de trois millions neuf cent quatre-vingt-seize mille (3.996.000) euros, il sera attribué à l'Apporteur, en pleine propriété, trois cent quatre-vingt-dix-neuf mille six cents (399.600) parts de la Société Bénéficiaire de dix (10) euros chacune, numérotées de 1 à 399.600, entièrement libérées et créées par la Société Bénéficiaire au titre de sa constitution.

Monsieur Antoine BERNARD déclare accepter les modalités décrites ci-dessus et déclare que les biens apportés sont des biens propres et que les parts attribuées lui appartiendront en propre.

## ARTICLE 7 – CHARGES ET CONDITIONS

La Société Bénéficiaire prendra les actions qui lui seront apportées dans leur état à la date du transfert de propriété et ne bénéficiera, au titre de l'apport objet des présentes, d'aucune convention de garantie d'aucune sorte.

La société ABERNARD bénéficiera des garanties ordinaires et de droit en pareille matière.

## ARTICLE 8 – CONDITION SUSPENSIVE

Le présent apport interviendra à compter de la réalisation de la condition suivante, stipulée à titre suspensif conformément aux articles 1304 et suivants du Code civil :

- Signature des statuts de la Société Bénéficiaire notamment par l'Apporteur, et aux termes desquels il sera procédé à l'évaluation définitive et l'approbation de l'apport en nature au vu du rapport établi par le Commissaire aux apports désigné à tel effet.

La réalisation de cette condition suspensive sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie certifiée conforme des statuts de la Société Bénéficiaire.

La réalisation de cette condition devra intervenir au plus tard le 30 septembre 2025. A défaut et sauf prorogation, le présent contrat sera considéré comme nul et non avenu, sans indemnité de part ni d'autre entre les Parties.

Docusign Envelope ID: B2A9BC31-B225-4124-92DC-2CBB7E76A36E

## ARTICLE 9 – DECLARATIONS

**9.1.** Monsieur Antoine BERNARD, en qualité d'Apporteur, déclare et garantit à la Société Bénéficiaire ce qui suit :

- Les titres apportés ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et en particulier d'aucune inscription de nantissement,
- Les titres apportés sont entièrement libérés,
- Les droits apportés sont sa propriété légitime, lui appartiennent en propre et qu'il a la pleine capacité pour en disposer,
- Il n'existe aucun obstacle, ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel, pouvant s'opposer à la libre disposition et à la transmission de ces droits sociaux,
- La société INGELIO est passible de l'impôt sur les sociétés et est résidente française au sens de la règlementation fiscale ; elle n'a jamais été et n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable, de conciliation ou de sauvegarde.

**9.2.** Le Fondateur ès qualité pour le compte de la société Bénéficiaire déclare qu'à compter de sa constitution, et *a fortiori* au moment de son immatriculation auprès du Registre du commerce et des sociétés de Paris :

- qu'elle est une société française et a son siège en France,
- qu'elle n'a fait l'objet d'aucune action en nullité et ne se trouve pas en état de dissolution anticipée,
- qu'il a une parfaite connaissance des statuts de la société INGELIO, ainsi que de sa situation.

## ARTICLE 10 – DECLARATIONS FISCALES

### 10.1. Plus-value

L'Apporteur entend soumettre l'opération d'apport de titres aux dispositions des articles 150-0 B du Code général des impôts ou 150-0 B ter du Code général des impôts qui prévoient le bénéfice soit du sursis d'imposition, soit du report d'imposition des plus-values réalisées par les particuliers à l'occasion de l'échange de droits sociaux lors d'un apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés. Le bénéfice de l'un ou l'autre des régimes dépend de la situation de contrôle, c'est-à-dire si la société bénéficiaire est contrôlée par l'Apporteur et son groupe familial.

La Société Bénéficiaire étant contrôlée par l'Apporteur, le sursis d'imposition ne sera pas applicable.

L'Apporteur déclare que la Société Bénéficiaire de l'apport sera soumise à l'impôt sur les sociétés et l'Apporteur déclare être informé qu'il devra, lors de la cession ultérieure des titres reçus en échange du présent apport rendre imposable la plus-value en report constatée à l'occasion de l'apport, selon le régime du report prévu par l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

Dans le cadre du régime du report, l'Apporteur est averti qu'il est mis fin au report d'imposition dans les cas suivants :

- La cession à titre onéreux, du rachat, le remboursement ou l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport ;

Docusign Envelope ID: B2A9BC31-B225-4124-92DC-2CBB7E76A36E

- La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement d'une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, à l'exception de la gestion d'un patrimoine mobilier ou immobilier, dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une société exerçant une telle activité, sous la même exception, et qui a pour effet de lui en conférer le contrôle au sens du 2° du III de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts, ou dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au d du 3° du 3 du I de l'article 150-0 D ter du Code général des impôts et aux b et c du 2° du I de l'article 199 terdecies-0 A du Code général des impôts. Le non-respect de la condition de réinvestissement met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire ;
- La cession à titre onéreux, le rachat, le remboursement ou l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;
- Lorsque le contribuable transfert son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis du Code général des impôts.

L'Apporteur déclare également être informé du fait qu'il devra formaliser le report d'imposition lors du dépôt de sa déclaration d'impôt sur les revenus de l'année en cours, selon les dispositions législatives et réglementaires applicables.

L'Apporteur déclare se satisfaire de ces informations, et s'engage à tout mettre en œuvre pour respecter ces dispositions fiscales relatives au report d'imposition, et décharge le rédacteur de l'acte de toute responsabilité à cet égard.

**10.2. Droits d'enregistrement**

Le présent apport sera soumis à la formalité de l'enregistrement gratuitement en conséquence de la constitution de la Société Bénéficiaire. L'Apporteur déclare que le présent apport constitue un apport pur et simple.

## ARTICLE 11 – LOI APPLICABLE – ATTRIBUTION DE COMPETENCE

Le présent contrat est régi par et sera interprété conformément à la loi française.

Tout différend qui surviendrait à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution du présent contrat sera soumis à la compétence des tribunaux situés dans le ressort du siège social de la Société Bénéficiaire.

## ARTICLE 12 – ELECTION DE DOMICILE

Pour tout ce qui concerne les présentes et leurs suites, les Parties font élection de domicile en leur domicile ou siège social respectif énoncé en tête des présentes.

Docusign Envelope ID: B2A9BC31-B225-4124-92DC-2CBB7E76A36E

## ARTICLE 13 – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont conférés au porteur des copies ou extraits des présentes en vue de l'accomplissement des formalités requises.

## ARTICLE 14 – FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais, droits et honoraires inhérent au présent contrat et de ses suites sont à la charge de la société ABERNARD, qui s'oblige à les payer.

* * *

*Document signé électroniquement conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil, avec le consentement des Parties pour l'utilisation des signatures électroniques au lieu de signature manuscrites, après relecture complète de l'acte. Elles reconnaissent comme totalement valable ledit procédé de signature.*

*Conformément à l'article 1375 du Code civil, l'exigence d'une pluralité d'originaux est réputée satisfaite pour les contrats sous forme électronique lorsque l'acte est établi et conservé conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et que le procédé permet à chaque signataire de disposer d'un exemplaire sur support durable ou d'y avoir accès.*

*Fait à la date d'émission du certificat numérique DocuSign le 12 septembre 2025*

| | |
|---|---|
| **Monsieur Antoine BERNARD**<br>Apporteur | Signé par :<br>Antoine BERNARD<br>61FDB4A2BFCF48D... |
| **Pour ABERNARD**<br>Monsieur Antoine BERNARD<br>La Société Bénéficiaire | Signé par :<br>Antoine BERNARD<br>61FDB4A2BFCF48D... |
| **Pour INGELIO**<br>Monsieur Pierre BERNARD | DocuSigned by:<br>Pierre BERNARD<br>42307F84A6CE493... |